

Arrêt

**n° 145 121 du 8 mai 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me F. HUSTINX, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une demande d'asile le 27 juin 2012.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant cette demande d'asile, en date du 30 décembre 2013.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, et ce dernier a annulé la décision du Commissariat général, dans son arrêt n° 124 775 du 26 mai 2014, pour instructions complémentaires.

Ainsi, votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général et vous avez été réentendu le 11 juillet 2014.

Vous vous déclarez d'ethnie hutu, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), et originaire du Nord-Kivu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'avez aucune affiliation politique.

Vous avez vécu depuis votre naissance à Kiwanja (Nord-Kivu). En novembre 1998, alors que vous aviez 23 ans, vous avez failli être enrôlé de force par des gens armés mais vous n'avez pas été emmené par eux ; alors qu'ils étaient près de vous, vous êtes tombé, vous vous êtes cogné la tête à une pierre et vous avez perdu connaissance. Le lendemain, vous avez repris connaissance à l'hôpital et après 5 jours d'hospitalisation, vous êtes parti chez vos grands-parents à Bunagana. Puis vous êtes retourné vivre à Kiwanja ; vous vous êtes marié et avez eu des enfants.

A partir de 1998, vous avez exercé une activité commerciale, d'achat et de vente de voitures d'occasion entre Goma et Kiwanja.

Pendant 14 ans dans cette zone en guerre, de 1998 à 2012, de vos 23 ans à vos 37 ans, vous n'avez été inquiété par personne car vous aviez une cicatrice visible sur la tête. Vous avez cultivé vos champs et exercé votre commerce sans problème.

En 2012, le 6 mai, des personnes du mouvement « M23 » se sont présentées à votre domicile en voulant vous rencontrer mais vous étiez absent. Votre petite soeur a été enlevée par ces personnes et a disparu depuis.

Un mois plus tard, le 2 juin 2012, vous avez été pris de force par des rebelles du « M23 » et vous avez été conduit d'abord à Jomba puis à Rumyoni. Ces rebelles vous ont dit que vous alliez être formé et entraîné, puis que vous seriez nommé commandant d'un groupe. Vous êtes resté pendant deux jours dans cet endroit.

Le 4 juin 2012, cet endroit a été attaqué par des soldats et vous en avez profité pour vous enfuir : arrivé à Bunagana, vous avez été interrogé par des soldats du gouvernement et ceux-ci vous ont laissé partir après que vous leur ayez expliqué la situation. Vous vous êtes ensuite rendu chez votre grand-père durant une nuit puis une autre nuit chez votre oncle à Nyamilima, avant de rejoindre Goma en compagnie de votre partenaire commercial.

Le 17 juin 2012, vous avez quitté Goma, avec cet homme, par avion, pour vous rendre à Kinshasa où il avait un logement . Vous avez séjourné chez lui à Kinshasa jusqu'au 25 juin 2012, date de votre départ du pays.

Le 26 juin 2012, vous êtes arrivé en Belgique en avion et le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile.

En septembre 2012, votre oncle à Nyamilima a été battu par des personnes qui vous recherchaient.

A l'appui de vos dires, vous produisez les documents suivants : un permis de conduire, des copies de photographies montrant un homme avec des cicatrices, des copies de différentes photographies de vous, ainsi que des articles recueillis par vous sur internet, relatifs à la situation au nord-Kivu.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue de nombreux éléments empêchant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Nous nous interrogeons sur la nationalité congolaise que vous alléguiez mais n'avons aucun élément suffisamment manifeste pour la remettre en cause. Par contre, il nous est impossible d'être convaincus de votre provenance régionale.

En effet, la crédibilité de votre récit ne peut être tenue pour établie. Il nous est impossible de croire que vous résidiez effectivement au Congo (RDC), en particulier dans le nord-Kivu, au vu de l'ensemble des constats développés ci-dessous.

Nous constatons ainsi que lorsque vous êtes interrogé sur votre carte d'électeur – que vous déclarez avoir eue au pays- vous parlez d'élections en 2009 ou 2010, et lorsqu'il vous est demandé de quelles élections il s'agissait, vous parlez d'élections présidentielles (audition juillet 2013 p.17). Or, il n'y a pas eu d'élections présidentielles au Congo en 2009, mais bien en 2006 et 2011 (voir les informations jointes dans la farde bleue de votre dossier administratif – point 1). Votre méconnaissance quant à ce fait – pourtant incontournable dans la situation politique du pays dont vous dites être citoyen- porte atteinte à la crédibilité de vos dires selon lesquels vous viviez au Congo dans les années 2000.

Nous constatons également, concernant votre présence au Nord-Kivu, que vos déclarations dans leur ensemble nous empêchent d'être convaincus que vous y avez vécu.

1-Tout d'abord, vos déclarations concernant le tout premier problème que vous dites avoir rencontré au Congo, à savoir une tentative d'enrôlement en 1998, nous empêchent non seulement de tenir celle-ci pour crédible mais aussi plus globalement de croire à votre présence au Congo à cette époque.

Nous constatons en effet que lors de l'audition de juillet 2013, vous parlez d'un massacre d'une soixantaine de personnes à Kiwanja les 4 et 5 novembre de l'année 1998, événement au cours duquel vous avez failli être enrôlé de force (audition de juillet 2013 - p.7 et 16). Or, nous n'avons trouvé aucune information sur un tel événement à Kiwanja en 1998 ; et vous n'en déposez pas à l'appui de vos dires.

Nous constatons ensuite une contradiction dans vos propos quant aux auteurs de cette tentative d'enrôlement contre vous : lors de l'audition de juillet 2014, vous expliquez que ces personnes étaient du « CNDP » (p.9,11) alors que vous parliez précédemment du « RCD » (audition de juillet 2013 - p.7,8).

De plus, ces deux mouvements ont été actifs aux Kivus à des époques différentes : si le « RCD » (ou « Rassemblement congolais pour la démocratie ») était effectivement présent aux Kivus en 1998, le « CNDP » (ou « Congrès national pour la défense du peuple ») par contre n'a été créé qu'en juillet 2006 et ne peut donc avoir tenté de vous enrôler en 1998 (voir les informations jointes dans la farde bleue de votre dossier administratif point 2).

Au surplus enfin, nous constatons que vous donnez une signification erronée du sigle « RCD » puisque vous déclarez en parlant du « RCD » formé par Ruberwa : « je pense, « le rassemblant congolais démocrate » (audition de juillet 2013, p.7).

2- De la même façon, lors de l'audition de juillet 2013, vos déclarations relatives à votre vécu personnel dans la région –dans les années 1990 et les années 2000- portent sérieusement atteinte à votre crédibilité: en effet, vous avez systématiquement répondu en parlant de la situation générale. A aucun moment, vous n'avez parlé de vous, raconté quelque chose en termes personnels ou illustré vos propos de façon individuelle.

Ainsi, à la question de savoir ce que vous avez fait de 1998 à 2004, vous répondez en termes généraux: « là, on vivait en cachette car eux premièrement visaient les hutus, qu'ils soient congolais ou rwandais ou burundais ; il faut t'enrôler de force ; alors quand on nous prenait comme ça, on les servait de chair à canon ; c'est ceuylà qu'on mettait en première position. Ils venaient par après, c'est pourquoi il y avait beaucoup de morts. Ce sont des jeunes, quand ils étaient enrôlés, on montrait deux semaines comment manipuler une arme et puis ils étaient envoyés au front. » (p.9).

Suite à cette réponse, il vous est demandé explicitement de parler de vous, de ce que vous faisiez et où vous étiez, et vous répondez : « ce sont des détails, je dois passer sur mon point » (p.9).

A la question de savoir ensuite ce qu'il s'est passé pour vous après 2004, vous dites à nouveau en termes très généraux et aucunement individualisés : « avant 2004, il y avait une négociation ; une délégation de Kinshasa était venue négocier avec les rebelles pour un cessez le feu. En 2009, on a signé les accords pour mettre fin à cette guerre. Les accords ont été signés. Il y a eu un peu la paix. En avril 2012, durant cette période, il y a la situation qui a repris avec le « M23 ». Le « M23 » avait dit que le gouvernement n'a pas respecté les accords signés ; ils avaient été signés le 23 mars 2009. Et donc en avril 2012, ils se sont rebellés et une autre guerre a commencé. » (p.11).

Lorsqu'on vous demande comment -vous personnellement- vous viviez à Kiwanja, dans un contexte de guerre et d'affrontements entre différentes factions armées, vous répondez à nouveau de façon totalement générale, sans aucun détail personnel : « les gens sont fatigués, ils se disent « je reste là-bas ; si on me tue, tant pis » ; il y a les gens qui sont disparus » - p.21).

Également, lorsqu'on vous re-demande d'expliquer votre quotidien dans cette ville, en soulignant que cette ville passait du contrôle d'un groupe rebelle à un autre, vous répondez à nouveau en des termes généraux, en utilisant les pronoms « ils », « on », « tu », sans jamais parler de vous, sans raconter le moindre événement qui vous serait arrivé personnellement. (« vous savez, ça fait 20 ans que la guerre existe ; ils vivent là car ils ne savent plus quoi faire, ils sont là ; ceux qui dirigent obligent de suivre ce qu'ils disent ; des fois, on peut être comme ça et puis tu apprends que ton voisin a disparu, tu ne verras pas le corps. Ces derniers temps, ils ont inventé les taxes qu'on a jamais vu au monde : vous savez, par exemple où vous vivez, les gens viennent là et disent que toute personne doit commencer à payer 2500 fc », p.21). Vous ajoutez « je paie une taxe pour vivre » mais lorsqu'on vous demande si vous avez du le faire, vous répondez « non, c'est ce qui se passe maintenant » (p.21).

3- Nous soulignons encore votre méconnaissance d'un fait important survenu dans la ville de Kiwanja à une époque où vous prétendez pourtant y être présent.

Ainsi, les 4 et 5 novembre 2008, ont eu lieu à Kiwanja, et notamment dans votre quartier de Mubongo où vous viviez avec votre famille, des combats entre factions opposées, entraînant la mort de plus d'une centaine de personnes. Et des exactions se sont poursuivies dans les semaines qui ont suivi. (Voir les informations jointes dans la farde bleue de votre dossier administratif – point 3 : « Massacres à Kiwanja, l'incapacité de l'ONU à protéger les civils »- Human Rights Watch, décembre 2008 et « special report, joint OHCHR/MONUC – september 2009).

Lors de l'audition de juillet 2013, lorsqu'on vous demande si il s'est passé quelque chose de particulier à Kiwanja de 2004 à 2009, vous répondez : « il y a des enlèvements mais pas comme avant » (p.11).

Lorsqu'on vous demande plus explicitement si des massacres ont eu lieu à Kiwanja entre 2004 et 2009, vous dites « non » et parlez de Rutshuru et Mugogo (p.11).

Lorsqu'on vous demande si un massacre semblable à celui dont vous parlez survenu en 1998, a eu lieu à Kiwanja en 2008, vous répondez à nouveau « non » (p.16).

Lorsque la question vous est posée à nouveau, de savoir si quelque chose s'est produit à Kiwanja en 2008, vous répondez à nouveau « non » (p.17).

Votre méconnaissance de ce fait important survenu dans la ville de Kiwanja, dans le quartier où vous dites avoir vécu, à une époque où vous prétendez y être présent, renforce encore l'absence de crédibilité de votre présence au nord-Kivu.

4- Tout comme, enfin, le caractère non crédible de vos déclarations quant à votre séjour de deux jours dans l'un des camps du mouvement armé « M23 », en juin 2012.

A/ Tout d'abord, nous constatons lors de l'audition de juillet 2014 (p.8) que contrairement à vos dires antérieurs, vous parlez –spontanément- d'un enrôlement forcé par le « M23 » en 2002.

Lorsque nous vous demandons ensuite si vous parlez bien de « 2 années après l'année 2000 », vous confirmez.

Lorsqu'on vous signale alors qu'en 2002, le « M23 » n'existait pas encore, vous ne semblez pas remarquer l'incohérence et répondez : « 2002, c'est en avril qu'a commencé le mouvement. Je veux dire

autre chose : ils ont changé les noms mais toujours les mêmes personnes ; avec Ntaganda et Roland (sic) Nkunda, ils changent les noms ».

Lorsque nous vous demandons à nouveau si c'est bien en 2002 que vous avez été gardé deux jours dans un camp, vous confirmez.

Or, selon les informations en notre possession, le mouvement « M23 » n'existait pas encore en 2002 puisqu'il a été créé en mai 2012 (voir les informations jointes dans la farde bleue de votre dossier administratif- point 4).

Ce n'est que lorsque nous soulignons que l'année 2002 était il y a 12 ans, que vous déclarez vouloir parler de 2012 et vous être trompé.

B/ De plus, la façon dont vous relatez votre séquestration nous empêche elle aussi de croire que vous relatez un fait personnellement vécu. Quand bien même votre séquestration dans ce camp aurait été brève (deux jours, du 2 au 4 juin 2012), le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous relatiez ce fait de façon détaillée et convaincante puisqu'il s'agit d'un moment à ce point marquant pour vous qu'il a selon vos dires été l'élément déclencheur de votre fuite du pays et constitue la principale raison de votre crainte en cas de retour au pays (audition de juillet 2013 – p.19 ; audition de juillet 2014 – p.5,6,8).

Or, ce n'est pas le cas. Lors de l'audition de juillet 2013, lorsqu'il vous a été demandé explicitement de donner le plus de détails possibles sur ce que vous avez vécu dans ce camp, vous répondez d'abord : « on m'avait enlevé le 2 juin, et le 4 juin, je me suis évadé. Pour vous dire, c'est comme là bas » - sans autre détail (p.19).

Invité à poursuivre, vous ajoutez : « c'était dans la forêt, il y a des maisons en planche de bois. Les maisons des gardes de parc. A côté, il y avait des cases en paille. Au dessus, ils ont mis des tentes. Quelques mètres avant, il y a des plantations de bananes» (p.19-20). A nouveau, vous ne donnez aucune information un tant soit peu individualisée.

Lorsqu'il vous est reprécisé qu'il vous est demandé de parler de votre vécu à vous lors de ces deux jours dans ce camp, vous répondez très brièvement : « on nous avait donné le bâton et on nous entraînait par des courses le matin, le soir le pompage et je me disais que je préférais mourir que rester là »(p.20).

Quand on vous demande ensuite si vous avez d'autres souvenirs, vous dites de façon tout aussi laconique : « c'est comme ça qu'on vivait ».

Et quand on vous demande finalement pour la dernière fois des souvenirs de choses que vous avez vécues dans ce camp, vous répondez : « une chose que je peux dire : quand on fuyait, j'avais remarqué leurs routes qui n'étaient pas praticables, seuls des véhicules militaires pouvaient passer par là » (p.20).

Vos réponses ont un caractère particulièrement général et lacunaire, demeurent à ce point impersonnelles, qu'il nous est impossible d'être convaincus que vous parlez d'un fait personnellement vécu.

C/ Enfin, toujours concernant ce séjour dans le camp du « M23 », vos propos relatifs à votre évasion achèvent d'enlever toute crédibilité à ce fait.

Ainsi, lors de l'audition de juillet 2013, vos propos à ce sujet sont demeurés particulièrement succincts, sans autre détail spontané, et ne nous permettent pas de croire que vous relatez quelque chose que vous avez réellement vécu. Lors de votre récit libre, vous dites : « le 4, dimanche, on les avait attaqués. Les soldats sont venus. C'est à ce moment-là que j'ai profité pour fuir ; et les autres qui étaient avec nous a essayé de fuir et il est tombé sur place et il est handicapé. J'ai fui jusqu'à Bumangana (Bunagana)» (p.13). Invité plus loin à ré-expliquer en détail votre fuite, votre réponse est la suivante : « vous savez, là chez nous, on est habitués à ces tirs. Quand on a tiré, je me suis dit « je pars, advienne que pourra » ; c'est comme ça que je suis entré dans des plantations de bananes et quelques mètres plus loin, j'ai fui, c'était sauve qui peut » (p.19), sans autre précision.

Concernant donc votre enlèvement, séquestration dans un camp du « M23 » et fuite de ce camp, en 2012, nous ne pouvons pas, compte tenu des différents constats relevés plus haut, tenir ces faits pour établis. Par conséquent, nous ne tenons pas davantage pour établies les agressions de votre femme et de votre fille lors de ce même enlèvement du 2 juin 2012, puisque vous liez celles-ci à ce fait jugé non-crédible. Il en va de même pour l'agression de votre oncle par des personnes à votre recherche après votre fuite.

En conclusion, nous constatons que vos déclarations au Commissariat général sont restées générales, ont manqué d'individualisation, ont été incohérentes, ont révélé une méconnaissance de votre part de la situation dans cette région à des époques où vous prétendez y avoir vécu, ou encore ont été en contradiction avec nos informations.

Dans ces conditions, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre que vous viviez effectivement dans la région du nord-Kivu au Congo. Dans ces conditions encore, vous ne nous permettez pas de savoir où vous viviez réellement ces dernières décennies, et ce que vous faisiez.

Quant aux informations –correctes- que vous avez données lors de l'audition de juillet 2013, quant à :

- Kiwanja (l'institut Mapendo, où vous avez effectué vos études secondaires -p.17 ; les quartiers de Kiwanja, notamment Buturande et Buzito -p.22),

- aux villages et villes dans la région de Kiwanja (Bunagana -p.18 , Beni, Butembo, Goma, Masisi, Rutshuru; Lubero -p.22 ; Nyamilima -p.5 ; route de Ishasa -p.11),

- aux groupes armés présents dans la région (outre l'in vraisemblance de vos dires quant au « CNDP » en 1998 telle que relevée plus haut : les Mai-Mai -p.10, le « M23 » -p.11),

elles indiquent une connaissance de Kiwanja et ses alentours, des groupes armés présents dans l'Est du Congo mais elles ne prouvent pas en soi votre provenance régionale. En effet, cette connaissance peut provenir d'une présence sur le sol de l'Est du Congo, à un autre titre que celui (civil congolais commerçant) que vous déclarez.

Les informations en notre possession font ainsi largement état de la présence dans l'Est du Congo, depuis 1994, de nombreux Rwandais d'origine hutu, réfugiés ou combattants notamment au sein des FDLR (voir farde bleue dans votre dossier administratif - point 6).

Nous constatons au surplus que contrairement à ce que vous déclarez à l'Office des Etrangers et en début d'audition (juillet 2013 p.3), vous connaissez la langue du Rwanda puisque vous dites en parlant de taxes au Nord-Kivu : « en kyniarwanda, on appelait cela « urengera buzima » » (p.21) (voir farde bleue dans votre dossier administratif - point 7).

Il en va de même des informations –correctes- que vous avez données lors de la même audition quant aux accords de mars 2009 et quant à la rébellion débutée par le « M23 » en 2012, en lien avec le non-respect de ces mêmes accords (p.11-12), d'autant que ces informations sont générales, largement diffusées sur internet (voir farde bleue dans votre dossier administratif : point 8). Elles ne permettent donc pas davantage à elles seules de tenir pour établie votre provenance régionale.

Outre la crainte que vous alléguez en cas de retour au pays, liée à votre dernier problème avec le « M23 », et qui ne peut –pour toutes les raisons développées ci-dessus- être tenue pour établie, vous alléguez une autre crainte à l'appui de votre demande d'asile :

Lors de l'audition de juillet 2014, vous dites aussi craindre d'être inquiété par les services de sécurité composés de Tutsis, au motif que vous êtes hutu et donc d'être considéré comme ennemi partout (p.5), au motif que ces services de sécurité n'aiment pas les Hutus « intellectuels » tels que vous (p.7). Cependant, nous constatons que l'ensemble de vos déclarations n'ont fait apparaître aucun problème crédible rencontré par vous avec les services de sécurité du Congo et que cette crainte demeure strictement hypothétique puisqu'elle ne repose sur aucun fait allégué crédible, ni aucune information déposée par vous permettant de l'étayer un tant soit peu.

Quant aux différents documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de modifier la nature de la présente décision.

1-Concernant votre permis de conduire, ce document indique une identité, une date et un lieu de naissance, une adresse à Kiwanja et même une nationalité. Nous ne pouvons remettre en cause ces éléments. Mais ce document, délivré à Kinshasa en 2011, n'a pas à lui seul une force probante suffisante que pour renverser l'ensemble des constats développés tout au long de la présente décision, et prouver à lui seul votre provenance régionale ; d'autant que nous soulignons à titre subsidiaire, dans le contexte du Congo avant la mise en place des permis de conduire biométriques (en 2013), la réalité de fraude qui concernait un tel permis de conduire. Les informations en notre possession font en effet état de l'objectif poursuivi à travers l'introduction du nouveau permis de conduire biométrique, à savoir « lutter contre les réseaux maffieux des fabricants de permis de conduire qui pullulent partout en République démocratique du Congo », « mettre fin à la fraude et à la contrefaçon de ce document » (Voir les informations jointes dans la farde bleue de votre dossier administratif- point 9 : « lancement de l'opération de délivrance de permis de conduire biométrique au Bas-Congo », juin 2013 et « permis de conduire biométrique disponible », mai 2014).

2- Concernant les différentes photographies représentant un homme torse nu dont le corps présente des cicatrices : vous avez déclaré qu'il s'agissait de votre oncle, et que les blessures de ce dernier avaient été occasionnées par des personnes à votre recherche suite à votre fuite du camp du « M23 ». Or, nous avons jugé ce fait non crédible. De plus, ces documents ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité de ce fait dans la mesure où ils ne nous permettent de connaître ni l'identité de la personne figurant sur ces photos ni les circonstances de l'origine de ces blessures.

3- Concernant les 5 photographies jointes à votre requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers : si vous figurez en effet sur 4 de ces photos, il nous est impossible d'identifier l'endroit ou encore l'époque où ces photos ont été prises ; certaines semblent très anciennes puisque vous y êtes beaucoup plus jeune. Dès lors, ces documents ne suffisent pas à eux seuls pour croire que vous viviez au Congo au moment des problèmes que vous invoquez.

4- Enfin, concernant les articles trouvés par vous sur internet, déposés lors de l'audition de juillet 2014 : ces documents relatent la situation générale au nord-Kivu en juin 2014 mais ne font pas état de votre situation personnelle.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel pour vous de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48, 49, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation « de l'art. 1 A (2) du *Traité International concernant le statut des réfugiés du 28.07.1957 (MB 04.10.1953)* » ainsi que « la violation de l'art. 1 (2°) du *Protocole concernant le statut de réfugiés du 31.01.1967 (MB 03.05.1969)* » (lire l'article 1^{er} A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle reproche également à la partie défenderesse un manque de motivation.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence des différents motifs de la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.4. Dans le dispositif de la requête, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier « *au CGRA pour de nouvelles recherches et convocation* ».

3. Documents déposés au dossier de la procédure

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un document émanant de l'UNHCR, daté du 15 novembre 2012, intitulé : « *Position du HCR sur les retours au Nord-Kivu, Sud-Kivu et zones adjacentes en République Démocratique du Congo affectées par le conflit en cours et les violences affectant la région* ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur le 7 janvier 2015, la partie défenderesse a transmis au Conseil un COI Focus daté du 16 décembre 2014 intitulé : « *République Démocratique du Congo – Situation sécuritaire au Nord et au Sud Kivu* ».

4. La décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Tout d'abord, la partie défenderesse remet en cause la provenance régionale du requérant, considérant à cet égard qu'il ne peut être attesté que le requérant ait effectivement vécu et résidé à Kiwanja, situé dans la province du Nord Kivu, entre 1998 et 2012 comme il le prétend. Ensuite elle remet en cause la crédibilité des faits à l'origine même de ses craintes de persécution, à savoir la tentative d'enrôlement dont il a été la cible en 1998 de la part d'un groupe armé et l'enrôlement forcé par le mouvement M23 dont il a été victime en juin 2102. Les documents qu'il a déposés au dossier administratif, en particulier son permis de conduire, sont quant à eux considérés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé*

pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.7. A cet égard, le Conseil ne peut pas faire siens les motifs de l'acte attaqué sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour conclure que le requérant n'est pas originaire de la région du Nord Kivu. Si les propos du requérant au sujet de son vécu personnel dans cette région sont effectivement parfois lacunaires, imprécis voire erronés, en particulier au sujet d'un massacre survenu à Kiwanja les 4 et 5 novembre 2008, au vu des très nombreuses informations qu'il peut fournir par ailleurs concernant Kiwanja et sa région, combinées avec le permis de conduire qu'il a produit et qui mentionne comme lieu de naissance et adresse de résidence du requérant respectivement « Rutshuru » et « Kiwanja », le Conseil considère que le doute doit lui profiter.

Concernant en particulier le permis de conduire du requérant, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt n°124 775 du 26 mai 2014 par lequel il avait annulé la précédente décision de refus prise à l'égard du requérant : « *Par ailleurs, concernant le permis de conduire du requérant, le Conseil ne peut se satisfaire du motif de la décision querellée qui remet en cause sa force probante pour la seule raison qu'il existerait une prolifération de faux permis de conduire en République Démocratique du Congo. Outre que cette information provient de deux articles dont il s'interroge sur la fiabilité et la pertinence dès lors qu'ils ne sont pas signés, sont peu voire pas étayés et sont relativement peu actuels puisque datés de 2010 et de 2012, le Conseil rappelle que la question pertinente en l'espèce est celle de savoir si, in casu, le permis de conduire présenté par le requérant dispose d'une force probante suffisante que pour établir son identité et sa provenance régionale. En l'occurrence, il y a lieu de constater que la généralité de l'argument utilisé par la partie défenderesse pour écarter cette pièce ne permet pas de tirer la moindre conclusion quant à ce. Le Conseil estime dès lors nécessaire que ce document fasse l'objet d'une instruction plus aboutie et personnalisée, au vu de l'importance potentiellement déterminante qu'il représente pour éclairer le Conseil quant aux questions soulevées par le présent arrêt.* ».

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée persiste à dénier toute force probante à ce document en usant du même argument général tiré de l'existence de fraude dans la délivrance des permis de conduire Congo, sans toutefois que la partie défenderesse se soit livrée à une instruction plus personnalisée de cette pièce. Aussi, à la suite d'un examen attentif et rigoureux, conforme aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012, dudit permis de conduire, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en cause la sincérité des mentions qui y sont reprises concernant l'identité du requérant, sa nationalité et son lieu de résidence.

A titre surabondant, alors qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif à propos du massacre survenu à Kiwanja en 2008, et dont il est reproché au requérant de ne pas avoir mentionné l'existence, que celui-ci a eu lieu les 4 et 5 novembre 2008, il ressort également des déclarations du requérant que celui-ci a spontanément évoqué l'existence d'un massacre survenu à Kiwanja les 4 et 5 novembre 1998 (rapport d'audition du 18 juillet 2013, p. 7). Partant, au vu des déclarations spontanées du requérant lors de sa première audition devant la partie défenderesse, le Conseil ne peut exclure que le requérant ait confondu les deux années et qu'en parlant d'un massacre survenu les 4 et 5 novembre 1998, il visait en réalité le massacre du 4 et 5 novembre 2008. Cette hypothèse semble plausible au vu, d'une part, de la confusion d'esprit affichée par le requérant lorsque des précisions lui ont été demandées après qu'il ait été confronté aux informations de la partie

défenderesse (rapport d'audition du 18 juillet 2013, p. 16) et, d'autre part, au vu de ses déclarations à l'audience du 27 mars 2015 où, interrogé par le Conseil conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, il a spontanément évoqué la date du 4-5 novembre 2008.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir pour établi à suffisance que le requérant est originaire du Nord Kivu et qu'il a vécu à Kiwanja comme il le prétend.

5.8. En revanche, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relevant l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant les faits de persécution qu'il prétend avoir subis – à savoir un enrôlement forcé par le mouvement M23 en juin 2012 – se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. A cet égard, le Conseil relève avec la partie défenderesse que le requérant, au travers de ses déclarations, s'est montré incapable de rendre compte de manière convaincante de sa séquestration dans le camp d'entraînement du M23, ses déclarations à ce sujet manquant de spontanéité, de précisions et ne reflétant pas un réel sentiment de vécu. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par le récit du requérant concernant les circonstances de son évasion. Au demeurant, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus (point 5.4), le Conseil juge invraisemblable que le requérant, en sa qualité de hutu, ait été recruté en juin 2012 par le mouvement M23 en vue de se voir confier un commandement (rapport d'audition du 18 juillet 2013, p.13).

5.9. Les arguments développés par la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, elle se borne à faire valoir que la partie défenderesse s'est livrée à une interprétation subjective des déclarations du requérant, laquelle « *ne concorde pas avec les notes du CGRA prises pendant l'audition* ». Le Conseil estime pour sa part que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant n'emportaient pas la conviction quant aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec le mouvement M23 en juin 2012. Pourtant, à cet égard, le Conseil constate que le requérant s'est vu offrir la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, et qu'il n'est pas parvenu à fournir un récit consistant, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des événements qu'il dit avoir vécus.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa crainte de persécutions ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision qui sont surabondants pour l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays

d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans sa requête, la partie requérante souligne le climat d'insécurité qui règne dans les provinces du Kivu et se prévaut de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Elle cite à l'appui de son argumentation une note de l'UNHCR intitulée « *Position du HCR sur les retours au Nord-Kivu, Sud-Kivu et zones adjacentes en République Démocratique du Congo affectées par le conflit en cours et les violences affectant la région* » datée du 15 novembre 2012.

6.3. En définitive, la question qui se pose consiste à savoir si, en cas de retour en RDC, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de juger que la situation qui prévaut dans l'Est de la RDC consiste en un « *conflit armé interne* » tel qu'il est visé par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13 847 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 15 286 du 28 août 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n°98 461 du 7 mars 2013 ; CCE n°127 572 du 29 juillet 2014).

A cet égard, le Conseil tient à souligner différents faits notoires, qu'en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un important service de documentation, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer.

Ainsi, il est de notoriété publique que le conflit qui se déroule encore aujourd'hui au Kivu, oppose les forces armées congolaises, d'une part, et différents groupements armés rebelles et organisés, d'autre part, qui imposent leur loi sur divers territoires de la région. De toute évidence, les actions menées par ces groupements dissidents ne peuvent pas être considérées comme des actes de violence sporadiques et isolés mais démontrent leur capacité à mener des opérations militaires continues et concertées.

6.5. Il est également de notoriété publique que les populations civiles risquent à tout moment d'être prises au piège dans les combats entre les forces armées congolaises et les diverses forces rebelles, et que plus cette situation de conflit perdure, plus elle engendre des violations graves, multiples et répétées du droit humanitaire. Ainsi, il est fait état d'exécutions sommaires et extra-judiciaires, de tortures, de disparitions forcées, d'exactions et vols à main armée, d'enrôlement forcé de soldats démobilisés et d'enfants et de la multiplication des actions criminelles en général. Il s'agit encore de souligner l'importance des viols et autres atrocités sexuelles qui sont perpétrées sur la totalité du territoire des deux Kivu, plus particulièrement leur nombre élevé et leur caractère systématique.

6.6. En outre, il apparaît encore que ces nombreuses violations du droit humanitaire sont le fait non seulement des différents groupes rebelles précités mais également des forces armées et des forces de police congolaises elles-mêmes. Cette situation est aggravée par un système judiciaire et pénitentiaire obsolète qui génère un sentiment général d'impunité. Elle se caractérise par une violence généralisée dont est victime la population civile dans son ensemble, indépendamment même de l'existence de motifs de persécution liés à l'appartenance des victimes à l'un des groupes visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne qu'il ressort du COI Focus intitulé « *République démocratique du Congo. Situation sécuritaire au Nord et au Sud Kivu* » daté du 16 décembre 2014 (Dossier de la procédure, pièce 6) que les populations civiles sont victime de nombreuses violations des droits de l'homme de la part des différentes forces en présence et sont régulièrement contraintes de quitter leur milieu d'origine.

6.7. Le Conseil considère dès lors que cette situation se définit comme une situation de « *violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La violence y est en effet, indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même que, comme en l'espèce, il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.8. Dans ce contexte persistant de violence aveugle et généralisée, le Conseil ne peut que constater que ni les autorités congolaises, ni les missions spéciales de l'ONU ne sont en mesure d'assurer la protection du requérant. A cet égard, le Conseil observe également qu'il est de notoriété publique que, depuis des années, la situation dans la région n'a pas évolué de manière significative au point qu'il ait été mis fin au conflit armé qui y sévit.

Au contraire, il ressort du COI Focus précité que « *toutes les sources consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire dans l'Est de la RDC (Province du Nord et du Sud Kivu) est instable, dangereuse, imprévisible en raison de la présence de nombreux groupes armés* ».

6.9. Par ailleurs, l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. L'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de cette possibilité en indiquant que « *l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

A cet égard, il est également de notoriété publique que plusieurs centaines de milliers de personnes ont déjà fui les combats dans le Kivu, se retrouvant dans une situation humanitaire et sécuritaire très précaire, tentant en masse de franchir la frontière ougandaise et non de rejoindre une autre région de la RDC.

Il ressort enfin du dossier administratif, d'une part, que le requérant, originaire de Kiwanja, au Nord Kivu, y a vécu pendant de nombreuses années, et, d'autre part, que la partie défenderesse n'établit pas qu'il possède une attache réelle dans une autre partie de la RDC. Le Conseil estime dès lors qu'il n'existe pas, en l'espèce, pour le requérant d'alternative raisonnable d'installation dans une autre partie de la RDC.

6.10. Enfin, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Kivu, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 précité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ